

Décision

Générale

colonial

Décision n° 669 ouvrant des crédits provisoires au budget de la Marine de la C.F.S. pour le 3ⁿ trimestre 1943.

n° 669

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 août 1943

Numéro JO
n° 16 du 15/08/1943

Date du numéro
15 août 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, articles 5 et 6

Vu la dépêche ministérielle Colonies n. 4784 2/3 D.S. du 26 avril 1940 autorisant en raison des circonstances actuelles les Gouverneurs des Colonies à ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre en attendant que les délégations de crédit leur soient parvenues

Vu la lettre NS n. 24 en date du 4 août 1943 du Commandant de la Marine, Ordonnateur secondaire matières et finances des services de la Marine à Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

- Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au Commandant de la Marine, Ordonnateur secondaire matières et finances des services de la Marine à la Colonie pendant le 3^{ème} trimestre 1943 : —

Chapitre 1. Solde et accessoires du personnel civil et militaire 444.000 fr —

Chapitre 3. Frais de fonctionnement des services . . . 41.400 fr —

Chapitre 4. Frais de mission et déplacement 1.500 fr —

Chapitre 5. Dépenses imprévues 15.300 fr —

Chapitre 8. Achat de matériel divers 231.000 fr —

Chapitre 10. Frais d'hospitalisation et fournitures médicales 9.000 fr Total 742.200 fr Art. 2. Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de délégation portant ouverture de crédits réguliers les crédits provisoires prévus par le présent arrêté seront annulés. Art. 3. — Le Commandant de la Marine, le Trésorier-Payeur et le Chef du Bureau des Finances sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SALLER.